

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'espace aquatique est accessible aux baigneurs tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, y compris les dimanches et jours fériés, du 04 juillet 2026 au 30 août 2026.

Article 1 : Conditions d'accès et de sortie

Toute personne extérieure au dispositif "PASS" ou "PASS +" devra s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif en vigueur. Moyennant paiement à l'Office de Tourisme ou chalet des activités, un bracelet sera remis et donnera accès à la piscine pour une journée.

Le bracelet est strictement personnel et ne peut bénéficier à une tierce personne.

En cas d'orage, le bassin peut être évacué sur décision des Maîtres-nageurs sans prétendre à un quelconque remboursement par le client.

Article 2 : Obligations de sécurité des usagers.

Conditions d'accès selon l'âge

L'accès à la piscine est soumis aux conditions suivantes selon l'âge du mineur :

Moins de 8 ans : Accès interdit sans la présence permanente d'un adulte responsable (parent ou accompagnateur majeur). L'adulte doit rester à portée de main de l'enfant en permanence, y compris dans l'eau.

De 8 à 11 ans : Accès autorisé uniquement accompagné d'un adulte responsable majeur. L'adulte doit rester présent dans l'enceinte du bassin et assurer une surveillance constante.

De 12 à 17 ans : Accès autorisé sans accompagnateur adulte, sous réserve de présenter une autorisation écrite et signée du représentant légal. Le mineur doit être en mesure de nager de manière autonome.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et Nageurs Sauveteurs assurent

- La sécurité de tous par la surveillance des bassins.
- A renseigner et conseiller le public
- A dispenser des soins en cas de besoin
- A effectuer les premiers secours si nécessaire.
- Le respect du présent règlement intérieur

Ils ne se substituent pas à la vigilance des adultes responsables des enfants, encadrants clubs enfants/adolescents inclus.

Les personnes épileptiques ou présentant des troubles de santé susceptibles de les mettre en danger lors de la pratique d'activités nautiques devront se signaler auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Article 3: Non-respect du règlement

En cas de non acquittement du droit d'entrée, d'une attitude incorrecte, de mise en danger de la vie d'autrui, le personnel de la piscine est habilité à exclure la ou les personnes concernées.

L'Office de Tourisme ne procèdera à aucun remboursement, quelle que soit la cause du départ anticipé d'un client.

Article 4 : Vestiaires

Des cabines d'habillage et de déshabillage sont à disposition. Celui-ci devra être libéré après utilisation.

MY

Article 5 : Tenues.

Pour accéder à la baignade, une tenue adaptée et conforme doit être prévue :

Les t-shirts anti UV en "Lycra" sont également autorisés à condition d'être portés spécialement pour la pratique de la natation.

La tenue obligatoire est

- Pour les hommes : le maillot de bain (short, slip de bain)
- Pour les femmes : une pièce ou deux pièces.
- Pour les enfants en bas âges : couche étanche prévue à cet effet.
- Pour les jeunes enfants : le maillot de bain demeure obligatoire.

Article 6 : Hygiène :

Afin d'assurer la propreté de l'eau, chaque baigneur est tenu de passer sous la **douche du pédiluve** et dans les **pédiluves** avant d'accéder aux bassins.

L'accès à la baignade est rigoureusement interdit aux personnes présentant des blessures, aux porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées ou de maladies contagieuses.

Dans le parc, des poubelles sont à disposition pour collecter les déchets.

A l'intérieur de l'enceinte fumer, manger sont interdits.

Article 7 : Fréquentation Maximale Théorique (F.M.T.) dans l'enceinte

En cas d'affluence trop importante, au-delà de la F.M.T. de 417 personnes ou en cas de conditions défavorables au maintien de la sécurité, la direction se réserve le droit de réguler les accès au site et de limiter le nombre.

Article 8 : Conditions d'accès des groupes

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de se conformer au planning de réservation. Les groupes ainsi admis, seront sous l'entière responsabilité de leurs encadrants pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte.

Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les M.N.S. pourront interdire toute action qu'ils jugent dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré, que pour un usager indépendant.

Les affaires des groupes, ci-dessus définis, sont sous la responsabilité exclusive de leurs animateurs.

Tout groupe doit respecter le règlement particulier le concernant. (Cf Rappel des consignes, au verso de la liste nominative remplie pour le responsable du groupe)

Article 9 : Animaux :

Ils ne sont pas admis dans l'enceinte.

Article 10 : Comportements :

Les comportements et tenues inappropriées peuvent être sujettes à l'exclusion de l'enceinte.

Article 11 : Sécurité

Toute personne suspecte dans son comportement pourrait se voir refuser l'accès à l'enceinte.

Les objets en verre (pots, bouteilles...) sont interdits au sein de l'enceinte ainsi que la consommation d'alcool.

Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.

Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence. L'usage des palmes est interdit sauf dans une ligne d'eau à l'appréciation du M.N.S. tout comme l'usage du masque. L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables est également astreinte à l'autorisation des MNS.

Les matériels : planches, pull-buoy, etc. sont mis à la disposition par le M.N.S.

Les apnées sont formellement interdites.

Article 12 : Nuisances :

L'usage d'appareils diffusant de la musique doivent être utilisés sans occasionner de gêne pour les autres baigneurs.

Article 13 : Enseignement :

L'enseignement de la natation est l'exclusivité des M.N.S. de l'enceinte.

Article 14 : Toboggan :

L'usage du toboggan est autorisé pendant les heures d'ouverture. Il s'adresse essentiellement aux enfants initiés au milieu aquatique. Dans les autres cas, l'appréciation du personnel de surveillance sera obligatoire. Les usagers devront respecter les recommandations affichées au départ de celui-ci, ainsi que celles dictées par le personnel de surveillance.

Une seule personne à la fois sera autorisée.

Fait au KARELLIS, le 04 juillet 2026.

Le Directeur de l'Office de Tourisme,

M. Yanis MAIRY



ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME
DE MONTRICHER ALBANNE
ET DE LA STATION DES KARELLIS
Le Forum - Station Les Karellis
73870 MONTRICHER ALBANNE
Tel : +33(0)4 79 59 50 36
SIRET : 880 230 255 00015 - APE 7990Z
www.karellis.com

Mairy Yanis